

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2002 du 30 janvier 2002, monsieur Alain Lemay était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 437-2004 du 6 mai 2004, madame Johane Desjardins était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 437-2004 du 6 mai 2004, madame Paule Delage Houle était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Lemay, architecte associé principal, Lemay Michaud architecture design inc.;

— madame Johane Desjardins, pomicultrice, Verger Plaisirs d'automne;

QUE monsieur Jean-François Fournier, avocat, Gestion Rivard Fournier avocats inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Paule Delage Houle;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53334

Gouvernement du Québec

Décret 158-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT une modification au décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007 concernant une contribution financière à maison du développement durable

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007, le gouvernement autorisait le versement à Maison du développement durable d'une contribution financière maximale de 7 000 000 \$, soit un maximum de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un maximum de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, pour assurer la réalisation du projet La maison du développement durable, et ce, à partir des fonds du Fonds vert;

ATTENDU QUE le premier montant de 2 500 000 \$ a dûment été versé à Maison du développement durable afin de permettre la réalisation des plans et devis de construction;

ATTENDU QUE la partie résiduelle de 4 500 000 \$ est toujours requise pour assurer la réalisation du projet La maison du développement durable;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007 afin que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser la somme de 4 500 000 \$ au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, pour assurer la réalisation du projet La maison du développement durable, et ce, à partir des fonds du Fonds vert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007 soit modifié par le remplacement de « et un maximum de 4,5 M\$ au cours de l'exercice financier de 2008-2009 » par « et un montant maximum de 4 500 000 \$ au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53335